



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique

Ancenis, le 05 MARS 2013

N° : 2013/ICPE/028

Constitution de la CSS du site
TITANOBEL à Riaillé

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) notamment les articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,
- VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 modifié confiant l'intérim du sous-préfet d'Ancenis à M. Pascal ZINGRAFF, sous-préfet de Châteaubriant, et lui donnant délégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Pascal ZINGRAFF, sous-préfet de Châteaubriant, sous-préfet d'Ancenis par intérim ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 14 mai 2002, 9 mars 2006 et 19 janvier 2009 autorisant la société TITANOBEL à poursuivre l'exploitation d'un dépôt d'explosifs et de détonateurs, situé à Riaillé, au lieu-dit « la Forêt »,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005, modifié les 19 mai 2009, 15 février et 28 octobre 2011 portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) pour le site susvisé de la société TITANOBEL à Riaillé,
- VU les consultations auxquelles il a été procédé en vue de la mise en place d'une commission de suivi de site pour le site de la société TITANOBEL à Riaillé en lieu et place du CLIC susvisé,
- VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 26 octobre 2012,
- CONSIDERANT** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société TITANOBEL et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Riaillé,
- CONSIDERANT** que les installations de la société TITANOBEL à Riaillé relèvent du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les installations de la société TITANOBEL à Riaillé figurent sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

Article 1er : Périmètre de la commission.

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations de la société TITANOBEL implantées sur le territoire de la commune de Riaillé, au lieu-dit « La Forêt », installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitudes (AS).

Article 2: Composition de la commission.

La commission de suivi (CSS) visée à l'article 1^{er} est composée ainsi qu'il suit :

① collège « administrations de l'Etat :

- M. le sous-préfet d'Ancenis ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, inspecteur principal des installations classées,
- Mme la directrice de l'agence régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (unité territoriale de la Loire-Atlantique), ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ou son représentant,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique ou son représentant,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, ou son représentant,
- Mme la chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ou son représentant,

② collège « élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération inter-communale concernés » :

- M. Jean POULAIN, conseil général de Saint-Julien-de-Vouvantes, titulaire et M. Gilles PHILIPPOT, conseiller général de Nozay, suppléant,
- M. Patrice CHEVALIER, maire de Riaillé, titulaire et Mme Yvonne CAHIER, adjointe au maire de Riaillé, suppléante,
- M. Antoine FAGUER, conseiller municipal du Grand-Auverné, titulaire et M. Patrick GOUESDEUX, conseiller municipal du Grand-Auverné, suppléant,
- M. Michel MOREAU, maire de la Meilleraye-de-Bretagne, titulaire et M. Michel BERTIN, conseiller municipal de la Meilleraye-de-Bretagne, suppléant,
- M. Daniel GENOIST, conseiller de la communauté de communes du Pays d'Ancenis, titulaire et M. Christian JADEAU, conseiller de la communauté de communes du Pays d'Ancenis, suppléant,
- Mme Paulette CRUAUT, conseillère de la communauté de communes du Castelbriantais, titulaire et M. Michel MOREAU, conseiller de la communauté de communes du Castelbriantais, suppléant.

③ collège « riverains - associations de protection de l'environnement » :

- M. le président de l'union départementale des associations de Protection de la Nature, de l'Environnement et du Cadre de Vie (UDPN), ou son représentant,
- Mme la présidente de l'association « Sauver la Loire » adhérente du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement, pays de la Loire Naturellement, ou son représentant,
- M. le président de l'association des riverains « Les Landes d'Ancenis », ou son représentant,
- M. Jean-Philippe DOUET, riverain,
- M. Patrick QUINAOU, riverain,
- M. Philippe TROCHU, riverain,

④ collège « exploitant » :

- M. Nicolas LAPLATTE, directeur régional, société TITANOBEL,
- M. Jean-Paul REYNAUD, directeur technique et qualité-hygiène-sécurité-environnement,
- M. Luc SIRY, ingénieur technico-commercial,
- Mme Annelise WEYCKMANS, ingénieur sécurité-environnement,

⑤ collège « salariés » :

- M. Mickaël LE SAUX, chef du dépôt de Riaillé,
- M. Didier COLLET, chauffeur-livreur-mineur de l'établissement de Lignières-Orgères, membre du comité d'établissement,

Article 3 : président et composition du bureau

La commission est présidée par le sous-préfet d'Ancenis ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : fonctionnement de la commission

En application de l'article R. 125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

- 1° créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- 2° suivre l'activité des installations classées de la société TITANOBEL, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité,
- 3° promouvoir pour ces installations, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- 1° des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement,
- 2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 24 voix par membre du collège « administrations de l'Etat »
- 32 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales »
- 32 voix par membre du collège « riverains - associations de protection de l'environnement »
- 48 voix par membre du collège « exploitant »
- 192 voix par membre du collège « salariés ».

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

Article 6 :

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 7 :

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- la décision de faire appel aux compétences d'experts est approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.
- l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 8 :

La société TITANOBEL adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- 1° les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- 2° le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié,
- 3° les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- 4° le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- 5° la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Article 9 :

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations de la société TITANOBEL à Riaillé.

Article 10 : validité des consultations

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 modifié, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

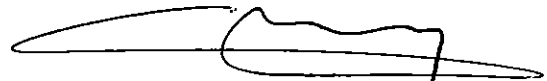
Article 11 : abrogation du comité local d'information et de concertation (CLIC) de la société TITANOBEL à Riaillé

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux des 11 juillet 2005, modifié les 19 mai 2009 et 28 octobre 2011 relatifs à la création du CLIC pour le site de la société TITANOBEL à Riaillé.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet d'Ancenis et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ancenis, le 05 MARS 2013

Le SOUS-PREFET,



Pascal ZINGRAFF